

CONSEIL REGIONAL DE L'ÉPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHÉS FINANCIERS

*Le Président*

**DÉCISION N° 2012 - 106**

**RÉLATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SOGEBOURSE**

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu* la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu* la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la SOGEBOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

**Article 2**

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

**Article 3**

La SOGEBOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

**Article 4**

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SOGEBOURSE de manière à permettre leur accès au public.

**Article 5**

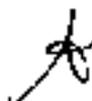
La présente décision qui abroge la décision n° 2012-048 du 20 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le jeudi 28 juin 2012

**Le Président**



**Léné SEBGO**



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE TARIFICATION DE LA SOGEBOURSE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES SOGEBOURSE
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE</b>		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[1 % - 2 %] <b>Maximum : 2 %</b>
Commission de placement de titres	Montant placé	1,25 % <b>Maximum : 1,72 %</b>
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA <b>Maximum : 10 625 000 FCFA</b>
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE</b>		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Minimum 1 000 FCFA 0,80 % <b>Maximum : 1 %</b>
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Minimum 1 000 FCFA 0,80 % <b>Maximum : 0,81 %</b>
<b>CONSERVATION DE TITRE : ET TENUE DE COMPTE</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Minimum 2 500 FCFA/trim. < 10 MF : 0,5 % > 10 MF : 0,26 % <b>Maximum : 0,50 %</b>
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Gratuit <b>Maximum : 15 625 FCFA</b>
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Gratuit <b>Maximum : 2 %</b>
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	0,20 % <b>Maximum : 34 375 FCFA</b>